

LETTRE CONCERNANT LA QUALITÉ POUR AGIR**ANNEXE D (III)**

THE WALKERTON INQUIRY

LA COMMISSION
D'ENQUÊTE WALKERTON

Le 18 août 2000

Objet : Qualité pour agir – Partie 1 de l'enquête

En réponse à plusieurs demandes de renseignements, nous donnons ci-dessous un complément d'information sur la qualité pour agir dans le cadre de la Partie 1 de l'enquête sur Walkerton. Notez que les personnes qui demandent qualité pour agir n'obtiendront pas toutes le même droit de participation.

Les parties auxquelles est accordé le droit de participer à l'enquête en application du paragraphe 5 (1) de la *Loi sur les enquêtes publiques* obtiennent pleine qualité pour agir à l'égard des questions se rapportant à leur intérêt.

La participation des parties ayant pleine qualité pour agir, telle qu'on la conçoit pour l'instant, inclura les droits suivants :

1. l'accès aux documents recueillis par la commission, sous réserve des Règles de procédure;
2. la communication préalable des documents qu'il est proposé de présenter en preuve;
3. la communication préalable des résumés des dépositions prévues;
4. un siège à la table réservée aux avocats;
5. la possibilité de suggérer que les avocats de la commission appellent certains témoins, et, faute de leur assignation, la possibilité de demander au commissaire le droit de présenter en preuve la déposition d'un témoin particulier;
6. le droit de contre-interroger les témoins sur les questions à l'origine de leur qualité pour agir;

7. la possibilité de consulter la transcription des audiences au bureau de la commission (les personnes qui le désirent peuvent en acheter leur propre copie);
8. le droit de présenter des observations finales.

Les parties qui obtiennent le droit de participer à l'enquête pour des raisons autres que celles visées au paragraphe 5 (1) de la *Loi sur les enquêtes publiques* peuvent obtenir qualité spéciale pour agir. La participation des parties ayant qualité spéciale pour agir, telle qu'on la conçoit pour l'instant, inclura les droits suivants :

1. les droits mentionnés aux points 1, 2, 3, 5, 7 et 8 ci-dessus;
2. la possibilité de recommander aux avocats de la commission d'interroger certains témoins sur des points particuliers et, faute de leur interrogation, la possibilité de demander l'autorisation d'interroger les témoins sur ces points.

Les parties peuvent obtenir qualité pour agir (pleine qualité ou qualité spéciale) pour la totalité ou pour une fraction de la Partie 1.

Les personnes qui demandent d'avoir qualité pour agir doivent indiquer les questions ou les aspects examinés dans le cadre de la Partie 1 qui, à leur avis, les touchent de manière importante et directe ou à l'égard desquels elles croient avoir un intérêt ou un point de vue clairement vérifiable, ainsi que les raisons pour lesquelles leur participation contribuerait, selon elles, aux travaux de la commission. Elles doivent aussi préciser si elles demandent pleine qualité ou qualité spéciale pour agir pour la totalité ou une fraction de la Partie 1 et indiquer les motifs à l'appui de leur demande.

N'hésitez pas à m'appeler ou à m'envoyer un courriel (Freya.Kristjanson@jus.gov.on.ca) si vous avez d'autres questions ou des commentaires. Je vous invite aussi à consulter le site Web de la commission (www.walkertoninquiry.com) qui sera régulièrement mis à jour, notamment les sections réservées aux renseignements juridiques et aux communiqués.

Veillez agréer l'expression de mes sentiments les meilleurs.

Freya Kristjanson
Avocate associée
Commission d'enquête sur Walkerton
416 326-5568